



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 175 – 19/09/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 18/09/2024 et le 19/09/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 19/09/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/ PPA n° 538

du 19 SEP. 2024

autorisant l'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz pour assurer une surveillance de la voie publique à l'occasion de la rencontre de football Metz-Lorient le samedi 21 septembre 2024 à 14h30

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2024-A-28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la sollicitation en date du 16 septembre 2024 de la ville de Longeville-lès-Metz pour la mise à disposition de la police municipale de Metz ;
- Vu la réponse favorable de la ville de Metz en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre de football Metz-Lorient au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le samedi 21 septembre 2024 à 14h30, qui rassemble plusieurs milliers de personnes et de nombreux véhicules et impose, pour son bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz ont prévu d'utiliser en commun des moyens et des effectifs de la police municipale de Metz sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas, à partir de 12h30;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du CSI susvisé, les agents de police municipale n'interviennent qu'en matière de police administrative ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

L'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz est autorisée sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz le samedi 21 septembre 2024 à partir de 12h30, à l'occasion de la rencontre de football Metz-Lorient au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz.

Afin d'assurer une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les agents de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas.

Ils effectuent leur mission avec les armes qu'ils ont été autorisés à porter.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

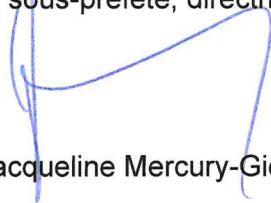
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le **19 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

Arrêté CAB/DS/ PPA n° 539

du 19 SEP. 2024

autorisant l'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz pour assurer une surveillance de la voie publique à l'occasion de la rencontre de football Metz-Martigues le mardi 24 septembre 2024 à 20h30

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2024-A-28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la sollicitation en date du 16 septembre 2024 de la ville de Longeville-lès-Metz pour la mise à disposition de la police municipale de Metz ;
- Vu la réponse favorable de la ville de Metz en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre de football Metz-Martigues au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le mardi 24 septembre 2024 à 20h30, qui rassemble plusieurs milliers de personnes et de nombreux véhicules et impose, pour son bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz ont prévu d'utiliser en commun des moyens et des effectifs de la police municipale de Metz sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas, à partir de 18h30;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du CSI susvisé, les agents de police municipale n'interviennent qu'en matière de police administrative ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

L'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz est autorisée sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz le mardi 24 septembre 2024 à partir de 18h30, à l'occasion de la rencontre de football Metz-Martigues au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz.

Afin d'assurer une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les agents de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas.

Ils effectuent leur mission avec les armes qu'ils ont été autorisés à porter.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le 19 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A- 43

du 18 SEP. 2024

portant délégation de signature à Mme Cathy Drouvroy,
directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Mme Cathy Drouvroy dans l'emploi à forte responsabilité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 25 août 2016 nommant Mme Valérie Meyer, attachée principale d'administration, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus ;
- VU** la décision préfectorale du 20 février 2020, nommant Mme Catherine Cavion, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2024 portant prise en charge par voie de détachement de M. Samuel Gueth, en qualité de directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques, à compter du 15 avril 2024 ;
- VU** la décision préfectorale du 16 avril 2024 nommant M. Guillaume Hentz, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales, à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- VU** la décision d'affectation du 25 mai 2022 nommant Mme Laure Portier, attachée d'administration de l'État, en tant que référent fraude départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

VU les modalités de mise à disposition des crédits sur le programme 218 pour permettre la prise en charge des dépenses des élections consulaires sur le budget du ministère en charge de l'économie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité pour signer :

1. les décisions portant versement et réduction de subventions accordées aux collectivités territoriales par décision du ministre de l'intérieur au titre des travaux divers d'intérêt local ;
2. les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'État pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation ;
3. les décisions en matière de droit funéraire ;
4. les décisions en matière d'accès au fichier SIV ;
5. les décisions en matière d'agréments en vue de la perception des taxes et de la redevance dues sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur ;
6. les notifications d'arrêtés et de décisions ;
7. les récépissés de dépôt de déclaration de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats ;
8. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe ;
9. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la direction ;
10. les mémoires en défense présentant une urgence particulière ;
11. les demandes de dossiers, documents et pièces portant sur la lutte contre la fraude externe et interne ;
12. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy Drouvroy, à effet :

1. de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, convention, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement des dépenses, y compris la validation, dans l'application Alice, des arrêtés de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, ou le recouvrement des recettes qui lui sont alloués au titre des BOP et des comptes du trésor ouverts auprès du directeur régional des finances publiques (DRFiP) suivants :
 - ☐ BOP 119 concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;

- ☐ BOP 122 concours spécifiques et administration ;
 - ☐ BOP 161 sécurité civile ;
 - ☐ BOP 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
 - ☐ BOP 218 : « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
 - ☐ BOP 232 action 2, organisation des élections ;
 - ☐ BOP 354 frais de représentation ;
 - ☐ BOP 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ;
 - ☐ BOP 833 avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ;
 - ☐ compte du trésor 461-2000000 ;
 - ☐ compte du trésor 465-1100000 - FCTVA ;
 - ☐ compte du trésor 465-1200000 ;
 - ☐ compte du trésor 465-1300000 ;
 - ☐ compte du trésor 467-1110000 ;
 - ☐ cotisations municipales et particulières (paragraphe 8 - fonds destinés à divers salaires et paragraphe 10 - fonds destinés aux frais d'abonnements à diverses publications).
2. de recevoir les crédits des programmes ci-dessus rappelés.
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.
 3. de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière des BOP ci-dessus rappelés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy Drouvroy, M. Samuel Gueth, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques, est habilité à signer en son lieu et place.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Drouvroy et M. Gueth, sont habilités à signer en leur lieu et place, dans les limites des attributions de leurs bureaux respectifs :

- ☐ Mme Catherine Cavion, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations, et en son absence, Mme Patricia Beck, adjointe à la cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations,
- ☐ Mme Valérie Meyer, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus et en son absence, Mme Elisabeth Petit-Oussaïfi, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus,
- ☐ M. Guillaume Hentz, chef du bureau des finances locales et en son absence, Mme Audrey Varamo, adjointe au chef du bureau des finances locales,
- ☐ Mme Laure Portier, cheffe de la cellule départementale de lutte contre la fraude.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Audrey Varamo, à Mme Karen Durand, à Mme Elsa Berkowicz, à Mme Mireille Wagner, à Mme Eve-Marie Tihay, à Mme Katia Borhoven et à Mme Clémentine Omhovere à effet d'enregistrer, l'expression de besoin, la certification du service fait et les envois pour validation dans les applications ministérielles métier Chorus et Colbert pour les BOP 119, 122, 754 et 833 ; pour les comptes du trésor 465-1100000, 465-1200000 et 465-1300000 et pour les cotisations municipales et particulières mentionnées à l'article 2 dans la limite des attributions du service.

Délégation est donnée à M. Guillaume Hentz et à Mme Audrey Varamo à effet de valider, dans l'application Alice, les arrêtés de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Délégation est donnée à M. Samuel Gueth, Mme Sorine Assebbane et à Mme Clémence Genty à effet d'enregistrer dans l'application ministérielle métier Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour le BOP 216 dans la limite des attributions du service.

Délégation est donnée à Mme Catherine Cavion, à Mme Patricia Beck, à Mme Marie Schneider et à Mme Mélissa Wirrig Ladjadj à effet d'enregistrer dans l'application ministérielle métier Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour le BOP 232 dans la limite des attributions du service.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2024-A-39 du 25 juillet 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **18 SEP. 2024**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

n° 2024-DCAT-BEPE- 195

du 19 SEP. 2024

**portant prolongation du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la Moselle et de ses formations spécialisées**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/2-278 du 20 juillet 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Moselle et de ses formations spécialisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-193 du 21 septembre 2021 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle et de ses formations spécialisées ;

Considérant que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle et ses formations spécialisées doit être renouvelée le 21 septembre 2024 ;

Considérant que la procédure de renouvellement est en cours de réalisation pour l'ensemble des membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

La durée du mandat des membres actuels de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle et de ses formations spécialisées est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CDNPS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sur le portail internet des services de l'État en Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle

Ordre du jour
de la réunion du 10 octobre 2024
salle Verlaine, à la préfecture de la Moselle, à Metz

14 heures 30

dossier n°353 : Faulquemont

Création d'un ensemble commercial de 4 253 m² de surface de vente 42 rue de Créhange à Faulquemont par la SCI 4MA IMMO par :

- l'extension de 1 165 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne "Super U" (secteur 1) de 2 499 m² (dont 376 m² de régularisation) portant la surface de vente à 3 664 m² ;
- la création d'une zone expo vente de 52 m² et de 5 boutiques pour une surface de vente totale de 537 m².

Extension d'une piste de ravitaillement (3 pistes existantes) et de 82 m² d'emprise au sol (170 m² existants) d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne "U Drive"

15 heures 30

dossier n°354 : Morhange

extension de 247 m² de surface de vente du supermarché à l'enseigne ALDI de 778 m² de surface de vente portant la surface de vente à 1 025 m², rue Giscard d'Estaing, lotissement CAP 3000 à Morhange par la SAS Immaldi et Compagnie (démolition et reconstruction du magasin actuel)

**ARRÊTÉ 2024/DDT/SABE/EAU N°67
du 18/09/2024**

**portant prescriptions particulières
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la mise en conformité du système d'assainissement de
Morhange Etang de la Mutche et le raccordement de la commune de Harprich**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

- Vu** l'arrêté de du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction de la station d'épuration de Morhange La Mutche, déposé en 2010 par la commune de Morhange et qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 57-2010-00016 du 22 janvier 2010 ;
- Vu** la compétence en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales à l'échelle de son territoire transférée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS) ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement sous le n° Cascade 57-2024-00524 relatif à la mise en conformité de la station d'épuration de Morhange La Mutche et au raccordement de la commune de HARPRICH, déposé par la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie ;
- Vu** l'absence d'observation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie au projet de prescriptions particulières transmis par mail du 16 septembre 2024 ;

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet du porté à connaissance

Il est donné acte à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie, ci-après dénommé le bénéficiaire, de son porter à connaissance à la déclaration en application des articles L. 214-3 et R. 214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La mise en conformité du système d'assainissement de Morhange-Etang de la Mutche situé sur la commune de HARPRICH

Les travaux consistent à la réhabilitation du système de collecte de l'assainissement de la commune d'Harprich, à la déconnexion des dispositifs d'assainissement non collectif existants, au raccordement de la commune à la station de traitement existante de Morhange La Mutche et à la mise en conformité de ladite station.

Les ouvrages constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ : (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : (D)	Déclaration	Arrêté DEVL1429608A du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2: Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : Définition du système d'assainissement

Le système d'assainissement de Morhange/Etang de la Mutche est constitué par la collecte des eaux usées de la zone de loisirs de l'étang de la Mutche (non compris la zone d'herbergement), des eaux usées de la commune d'Harprich et d'une station d'épuration mise en service en 1993 et réhabilitée dans le cadre des travaux. La station est située sur le territoire de la commune d'Harprich.

Article 2.2 : Système de collecte

Les effluents raccordés sont ceux de la commune d'Harprich et de la zone de Loisirs de l'Etang de la Mutche.

Les effluents non domestiques raccordés au système de collecte proviennent de la piscine du complexe de loisirs de la Mutche qui devront être déchlorées avant rejet, par arrêt du traitement au minimum 15 jours auparavant, puis seront déversées dans le réseau public unitaire avec un débit limité à 3 l/s.

Le système de collecte est de type séparatif en provenance de l'étang de la Mutche et principalement unitaire sur l'agglomération d'Harprich, le taux de collecte sera de 100 % du village d'Harprich, exceptés les écarts comme la rue de Viller (secteur Nord "Hochwald"), l'annexe de Béning, les 3 habitations du chemin de la Mutche et le n° 5 rue de Landroff, qui resteront en ANC. Le taux de dilution maximum en temps sec nappe haute est de 150 %. Aucun déversement dans le milieu n'aura lieu par temps sec.

Le système de collecte est composé de :

- 4 déversoirs d'orages
- 5 postes de refoulement (3 PR à la zone de loisirs et 2 PR à Harprich)
- 1 bassin de pollution

Les déversoirs d'orages sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	DBO ₅ en kg/j	Auto-surveillance	Type de DO
H-DO1	Rue de Landroff	Ru la Rotte	X : 967 554 Y : 6 879 706	2,7	Non	DO à crête latérale
H-DO2	Rue de Morhange	Ru la Rotte	X : 967 540 Y : 6 879 633	2,5	Non	DO à crête latérale
H-PR2	Rue de Morhange	Ru la Rotte	X : 967 450 Y : 6 879 547	7,8	Oui (S16)	Trop plein
M-PR3	En bordure du chenal d'accès à la STEU, à 25 ml environ	Ruisseau le Betz/La Mutche	X : 966 707 Y : 6 879 358	7,8	Oui (S16)	Trop plein

Les postes de refoulement sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Débit nominal m3/h	DBO ₅ enkg/j	Milieu récepteur de la surverse	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage
M-PR1	Etang/Secteur plage/piscine (Mutche)				
M-PR2	Etang/Secteur chalets (Mutche)				
M-PR3	Etang/Entrée STEU (Mutche)	11		Ruisseau le Betz/La Mutche	
H-PR1	Arrière rue de Bérig à Harprich			Néant	
H-PR2	Rue de Morhange à Harprich	21,6		Ruisseau La Rotte	

Les bassins de pollution sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Type / Description	DBO ₅ enkg/j	Volume de stockage (m ³)	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage
BP 1	Etang/associé au PR1			56	X : 966 392 Y : 6 878 712

Article 2.3 : Caractéristiques de la station d'épuration

L'ouvrage d'épuration se situe sur la commune de HARPRICH, parcelles n° 060, 061 et 062, section 04.

Le rejet des eaux usées traités se fait dans le ruisseau de la Rotte

La masse d'eau est la Nied Française 1 (FRCR416).

Les débits mensuels d'étiage de la Rotte :

- QMNA5 = 9 l/s
- QMNA2 = 11 l/s

Coordonnées Lambert 93 :

- station d'épuration : X = 966 738 / Y = 6 879 450
- rejet : X = 966 805 / Y = 6 879 793

CARTE

Rappel de la localisation de la station de traitement



La filière de traitement est de type lagunage naturel constituée de :

- arrivée par refoulement depuis les 2 postes principaux amonts (Poste principal d'Harprich et poste de l'étang de la Mutche) ;

- un ouvrage de dégrillage ;
- un canal de mesure des effluents bruts d'entrée ;
- un système de dégraissage par cloison siphonée semi-immersée au niveau du plan d'eau ;
- une zone de décantation des boues séparée du 1er bassin par une digue en terre. Fréquence de vidange 5 ans à pleine charge ;
- un 1er étage de traitement par bassin à microphytes (lagune primaire) de 1,50 m de profondeur, 5000 m² de surface, volume de 7500 m³ et comprenant 2 trop pleins permettant également le fonctionnement de la lagune lors des opérations d'extraction de boues ;
- un 2ème étage de traitement par bassin à microphytes (lagune secondaire) de 1,10 m de profondeur, 2500 m² de surface et 2750 m³ de volume ;
- un 3ème étage de traitement (lagune tertiaire) constitué de 6 bassins à macrophytes de 0,30 m de profondeur, de 750 m³ de volume total et seront plantés. Chaque bassin pouvant être by-passé et vidangé individuellement ;
- un by-pass de chaque étage de traitement ;
- un canal de comptage en sortie
- un système de vidange des bassins (lagunes primaire et secondaire) équipés de moines avec batardeaux pour vidange depuis le haut du plan d'eau et éviter ainsi les fuites de boues.

Les effluents collectés seront traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
référence	136,5	15,6	260

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

Article 2.4 : Caractéristiques des effluents rejetés

Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température inférieure à 25°C
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs,
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur,
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les concentrations maximales ou les rendements minimaux sur un échantillon moyen de 24 heures à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (moyenne journalière)	Rendement minimal (moyenne journalière)
DBO ₅	15 mg/l	90 %
DCO	85 mg/l	75 %
MES	25 mg/l	80 %
NK	15 mg/l	70 %
NGL	15 mg/l	70 %
Pt	4 mg/l	60 %

La conformité du traitement sera appréciée en concentration OU en rendement pour chaque paramètre jusqu'au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (points A2 et A3). Ce débit sera transmis annuellement par l'unité police de l'eau lors de la notification de la conformité du système d'assainissement.

Les valeurs réductrices qui ne devront jamais être dépassées sont :

Paramètres	Concentration réductrice (moyenne journalière)
DBO ₅	30 mg/L
DCO	170 mg/L
MES	62,5 mg/L

Article 2.5 : La filière boues

La filière d'élimination des boues sera définie lors de la vidange du bassin de décantation au bout de 5 années de fonctionnement de la STEU à pleine charge.

Si le mode d'élimination des boues retenu est la valorisation agricole, le pétitionnaire devra déposer à cet effet un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2.6 : Les déchets

Les déchets seront dans la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage, les graisses et les produits de curage du réseau seront éliminés ou traités par voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

Article 2.7 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le point A2 est constitué par deux points S16 situés respectivement aux 2 postes de refoulement principaux, l'un situé à l'entrée de la STEU qui transite les effluents de la zone de loisirs et l'autre situé à la sortie d'Harprich. Ils seront équipés pour vérifier l'existence de déversements au milieu récepteur, la capacité nominale de la station étant inférieure à 30 kg/j de DBO₅.

Le nombre de bilans 24h devra être d'1 tous les 2 ans et au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Débit	pH	T°C	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄ ⁺	NO ₂ ⁻	NO ₃ ⁻	Pt
Fréquence des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Les mesures seront réalisées en entrée et en sortie de station d'épuration. Les bilans seront versés via un fichier SANDRE sur Vers'Eau.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres soumis à autosurveillance

Les paramètres soumis à autosurveillance sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
1-2	0

Production documentaire du système d'assainissement :

Un cahier de vie sera transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM à la mise en eau de la station d'épuration. Celui-ci sera tenu à jour.

Une analyse des risques de défaillance sera transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM à la mise en eau de la station d'épuration.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement sera transmis tous les deux ans à l'unité police de l'eau et à l'AERM.

Article 2.8 : Evènements exceptionnels et incidents

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu naturel ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺ rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous de ce dernier.

Cette évaluation sera envoyée à l'unité police de l'eau et à l'AERM en remplissant la fiche incident du cahier de vie ou du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3 Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4: Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe l'unité police de l'eau de la DDT de la Moselle dans un délai de 3 mois.

Article 5 : Validité de la déclaration

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie des communes de MORHANGE et HARPRICH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la responsable de l'unité police de l'eau,
l'adjointe



Astride ERMAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Arrêté DDT/SRECC-2024-006 autorisation de circuler
pour un petit train touristique routier à Nilvange le 22 septembre 2024**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code de la Route notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande d'exploitation formulée par la Sarl SFAPA ;
- VU** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur en date du 30 juin 2021;
- VU** les certificats d'assurance « Allianz » en cours de validité pour les véhicules composant le train ;
- VU** les procès verbaux de visite technique des véhicules composant le train du 19 février 2024
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé du 09 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté 2024-186 du maire de Nilvange du 9 septembre 2024
- VU** l'arrêté préfectoral DCL 2023-A-40 du 31 décembre 2021 portant délégation au DDT pour le fonctionnement du service ;
- VU** la décision n°2024-DDT/SAS-04 du directeur départemental des territoires du 04 mars 2024 portant subdélégation de signatures pour le fonctionnement de la DDT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL SFAPA, domiciliée 37 rue des Bonnières 78270 La Villeneuve en Chevrie, est autorisée à mettre en circulation un petit train routier dans les rues de Nilvange le 22 septembre 2024 de 10h00 à 18h00. Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : Le petit train touristique est constitué comme suit :
- Véhicule Tracteur : marque PRAT– LXE2AX immatriculation : CM-010-ED
- Remorques : marque PRAT – type WP03

NUMÉRO D'IMMATRICULATION
CM-960-EC
CM-930-EC
CM-979-EC

Un train de secours est mobilisable et composé d'une locomotive immatriculée DC-884-NJ et de 3 wagons immatriculés DC-851-NJ ; DC-902-NJ et DC-918-NJ.

Article 3 : La longueur de chaque ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit (18) mètres. Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3). Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 4 : Le petit train touristique ne peut emprunter que l'itinéraire défini à l'annexe 1 du présent arrêté. Ce trajet sera adapté, s'il y a lieu, en fonction des travaux pouvant gêner la bonne circulation du train touristique. Toute demande de modification du trajet doit être adressée pour validation au service de la Réglementation de la Ville de Metz. Toute modification de trajet validée par la ville doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Respecter le Code de la Route**
- **Respecter la législation relative aux trains touristiques routiers de type II. La vitesse maximale de circulation ne doit pas excéder 40km/h.**
- **Respecter scrupuleusement les restrictions de circulation prévues par les arrêtés municipaux de la ville de Metz (zones 30, zones 20 et voies piétonnes limitées à 15km/h)**
- **Respecter les déviations mises en place en cas de travaux ou d'animations**
- **Prendre toutes les dispositions de sécurité concernant les chantiers en cours sur le trajet**
- **Mettre en œuvre les mesures de prévention contre le Covid-19 dans les transports**
- **Aucun arrêt n'est autorisé sur le circuit.**

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M le maire de Metz

Fait à Metz, le 18 septembre 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par délégation
Le chef du service SRECC



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle